

# **Décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception des installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X**

**Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision 2013-DC-0349 de l'ASN et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991**

**Jérôme Fradin**

Direction du transport  
et des sources

**Sandrine Mogniot**

Direction des rayonnements  
ionisants et de la santé

**Autorité de sûreté nucléaire**

- ⇒ Installations comportant des appareils électriques (HT  $\leq$  600 kV) destinés à émettre des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local
  - ⇒ **Nouvelles installations : obligatoire** (selon calendrier de mise en application)
  - ⇒ Possible pour les installations déjà mises en service
  
- ⇒ Les exigences s'appliquent directement à une enceinte à rayonnement X indépendamment du local dans lequel elle est installée
  
- ⇒ Applicable à toutes les installations quel que soit leur usage
  - ⇒ médical, dentaire, vétérinaire, industriel ou scientifique
  
- ⇒ Ne concerne pas les installations électriques susceptibles d'émettre des rayonnements X parasites
  
- ⇒ Ne s'applique pas aux salles d'hospitalisation où ne sont effectués que des examens radiographiques au lit du patient

- ⇒ L'aménagement et l'accès des installations doivent être conformes aux **exigences** de radioprotection fixées par la norme **NF C 15-160** (mars 2011) **modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision**
- ⇒ Des dispositions équivalentes dûment justifiées permettant d'atteindre le même niveau de radioprotection sont également acceptables

Vérification du respect des prescriptions de la décision :

- ⇒ Rapport de conformité
- ⇒ Toute modification des paramètres de calcul :
  - ➔ mise à jour du rapport de conformité

## Prescriptions additionnelles générales :

- ⇒ Sauf justification techniques particulières, aucun local ou partie de ce local, autre que celui ou celle contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est, du fait de son utilisation, classé en zone réglementée
  - ⇒ le pupitre de commande de l'appareil électrique émettant des rayonnements X, lorsqu'il est indépendant, ne peut être placé en zone contrôlée

## Prescriptions techniques complémentaires par domaine d'activité :

- ⇒ visent à préciser ou compléter d'autres exigences portant notamment sur :
  - ⇒ la signalisation lumineuse ;
  - ⇒ les arrêts d'urgence ;
  - ⇒ les dispositifs de déverrouillage des accès.

Installation existante conforme (NF C 15-160 version de 1975 et ses normes associées) :

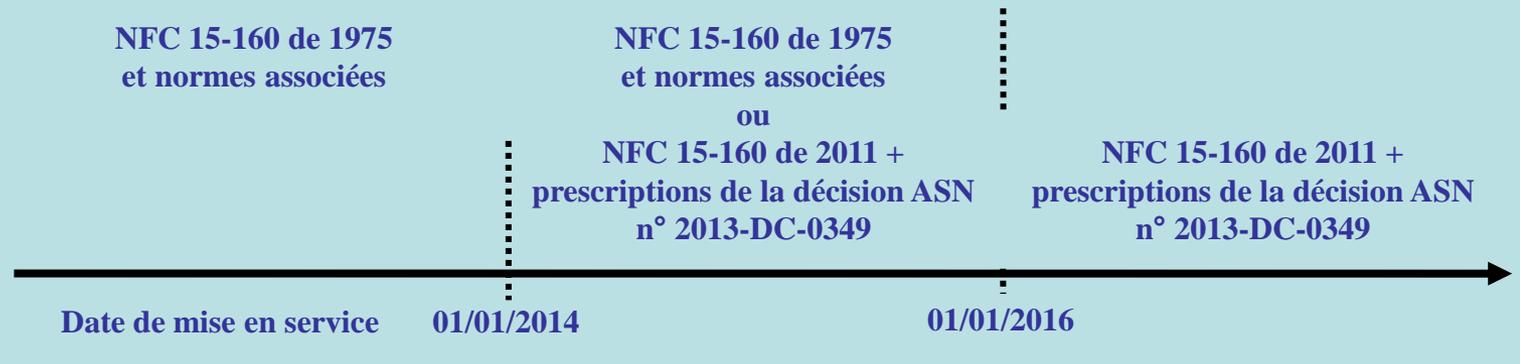
- ⇒ est réputée conforme à la décision
- ⇒ toute modification des paramètres de calcul doit donner lieu à une mise à jour du rapport de conformité :
  - ⇒ soit à l'ancienne version de la norme,
  - ⇒ soit au nouveau référentiel (norme révisée + prescriptions additionnelles)

La décision fixe des prescriptions spécifiques pour les locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés

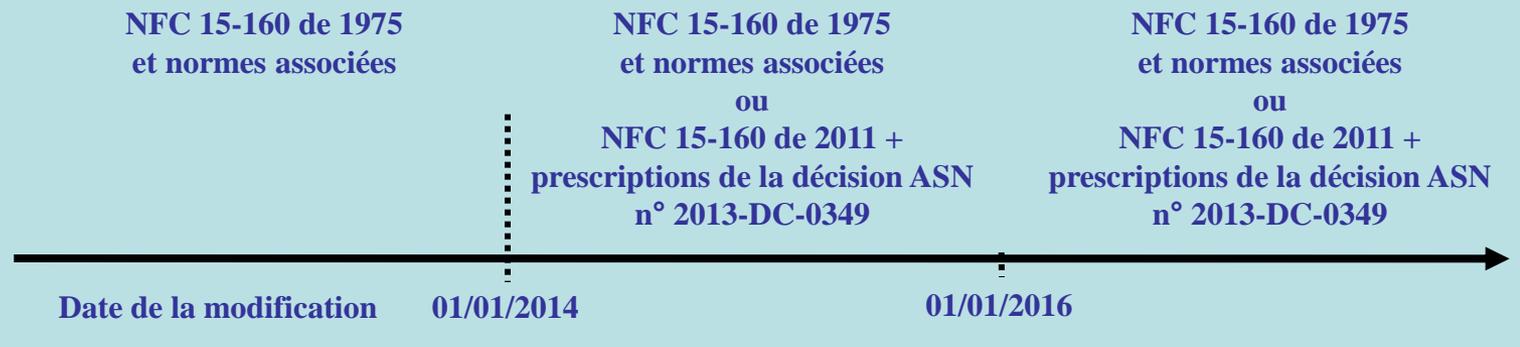
Entrée en vigueur de la décision :

- ⇒ **1<sup>er</sup> janvier 2014.**

## Nouvelle installation :



## Modification d'une installation conforme à la norme NF C 15-160 de 1975 et normes associées :



## Locaux non conformes où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés :

